

REGLEMENT GENERAL DU CONCOURS 2017
Concours des Cidres et de Jus de Pomme de terroir
de Fouesnant
Samedi 15 juillet de 9h30 à 12h30

II – ORGANISATION

Article 1 : Le concours est organisé par le Comité Cidricole de Développement et de Recherche Fouesnantais et Finistérien (CIDREF) en partenariat avec la ville de Fouesnant Les Glénan.

II – ADMISSION

Article 2 : Le concours des cidres de terroirs et des jus de pomme est ouvert aux producteurs fermiers ou artisans du Finistère. .
Pour chaque division, il sera constitué une section « amateurs » et une section « professionnels ». Cette dernière se caractérise par l'acte de commercialisation avec présence d'une étiquette sur les bouteilles ;

Article 3 : Le concours comprend 3 divisions réparties en 8 catégories :

1^{ère} Division : cidres bruts traditionnels

- 1^{ère} catégorie « professionnels » : cidres **bruts** traditionnels
- 2^{ème} catégorie « amateurs » : cidres **bruts** traditionnels

2^{ème} Division : cidres demi sec traditionnels

- 3^{ème} catégorie « professionnels » : cidres **demi-sec**
- 4^{ème} catégorie « amateurs » : cidres **demi-sec**

3^{ème} Division : jus de pomme

- 5^{ème} catégorie « professionnels » : jus de pommes traditionnels **clarifiés**
- 6^{ème} catégorie « amateurs » : jus de pommes traditionnels **clarifiés**
- 7^{ème} catégorie « professionnels » : jus de pommes traditionnels **non clarifiés**
- 8^{ème} catégorie « amateurs » : jus de pommes traditionnels **non clarifiés**

III – INSCRIPTION DES ECHANTILLONS

Article 4 : Chaque concurrent pourra présenter : **1** cidre brut et **1** cidre demi-sec ainsi qu' **1** jus de pomme clarifié et **1** jus de pomme non clarifié.
Dans le cas où certains échantillons seraient sous-représentés (un seul, voire 2 producteurs dans une catégorie), le concours pour cette catégorie serait annulé.

Article 5 : Composition des échantillons à fournir

- Pour les cidres de la catégorie « professionnels » :

- Chaque échantillon sera composé de **3 bouteilles** de type « champenoise ». Spécifiquement pour le concours, le mode de fermeture devra être uniformisé entre tous les producteurs pour ne laisser de marque distinctive.
- **2** d'entre elles seront donc **sans étiquette** et obligatoirement fermées par un bouchon en liège de type « champenois » et d'un **musélet de teinte « galvanisé » sans capsule de décoration**.
 - **La 3^{ème} bouteille restera habillée dans la présentation habituelle du producteur**, pour présentation au public lors de la proclamation des résultats et l'exposition, dès le lendemain et pour toute la saison, à l'office du tourisme de Fouesnant.

Lors de l'enregistrement de chaque échantillon, le N° du lot d'embouteillage ou N° d'assemblage si plusieurs N° de lot correspondent à une même cuvée devra être précisé.

- Pour les cidres de la catégorie « amateurs » :

Chaque échantillon sera composé de **2 bouteilles**. le mode de fermeture est libre mais aucune bouteille ne portera de marque distinctive.

- Pour les jus de pomme, quel que soit la catégorie:

Chaque échantillon de jus de pomme sera composé de **2 bouteilles**. Les types de contenants utilisés ainsi que leurs systèmes de fermeture étant spécifiques à chaque producteur, les jus de pommes seront mis en carafe par les organisateurs et présentés aux jurys sous cet aspect. Les bouteilles présentées au concours pourront donc être déposées auprès des organisateurs dans leur présentation commerciale habituelle.

Article 6 : Les échantillons seront à déposer soit :

- Le lundi 10 juillet
 - o **au CIDREF, 14-17h**, Chambre d'agriculture, Kergadalen, **29590 Saint Ségat**
 - o **au Pôle associatif de Fouesnant, 9-12 h et 14-18 h**, rue de Kerourgué
- L'envoi par la poste est possible. Les échantillons doivent être envoyés au **CIDREF, Chambre d'agriculture, Kergadalen, 29590 Saint Ségat** et **doivent arrivés au plus tard le 10 juillet**.

Au-delà du 10 juillet, aucun lot ne sera accepté.

Article 7 : Avant d'être soumis à l'examen du jury, les échantillons pourront être examinés par une commission de présélection sur décision du Président du jury.

Article 8 : Aucune bouteille ne sera restituée à son propriétaire.

IV - JURY

Article 9 : Le Président du jury est le Président de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais ou son représentant.

Article 10 : Le jury, constitué par les organisateurs, comprendra des représentants des diverses catégories de professionnels concernés par ces productions (recherche, producteurs, négociants, restaurateurs, crêpiers, etc...) et de simples consommateurs. Les organisateurs ne peuvent faire partie des jurys. Les producteurs et leurs salariés ne pourront siéger dans les jurys concernés par leur production.

Article 11 : Le classement du concours s'appuiera sur l'analyse sensorielle des échantillons qui comporte une appréciation sur : l'aspect, l'odeur et la saveur. Les commentaires liés aux appréciations seront communiqués par courrier aux intéressés dans les deux mois qui suivent le concours.

V - ATTRIBUTION DE PRIX

Article 12 : Les délibérations des résultats se feront uniquement avec les membres du comité d'organisation sous contrôle du Président du jury.

Article 13 : Les prix seront attribués aux concurrents suivant le classement de leurs échantillons par les jurys. Pour chaque catégorie, **seul 30% des lots peuvent être médaillés.**

Article 14 : L'utilisation des distinctions obtenues au Concours des cidres de terroir, dans toute publicité individuelle ou collective doit en toute circonstance et indépendamment des prescriptions du règlement communautaire relatif à la **désignation_{SVI}** et à la présentation des cidres et jus de pomme, se faire à l'aide d'une marque collective déposée à l'Institut national de la propriété industrielle.

Cette marque comporte :

- Le millésime de l'année où la distinction a été obtenue,
- La nature de la récompense : *médaille d'or, d'argent ou de bronze*
- Un emblème : *L'hermine couchée*
- Le lieu du concours : *Fouesnant*
- La mention : *Concours des cidres de terroir*

Le logo de médaille devra, obligatoirement, avoir un fond blanc et respectera les tailles minimales suivantes : Ø 31 mm pour les stickers et affiches, Ø 26 mm sur les étiquettes ou emballages des produits médaillés ou sur les documents commerciaux. Pour les panneaux publicitaires et enseignes de magasins, une demande expresse avec la maquette du projet devra être faite auprès du Comité des fêtes de Fouesnant. La reproduction de cette marque sur les étiquettes ou emballages des produits médaillés ou sur les documents commerciaux devra être conforme au modèle déposé par le Comité des fêtes de Fouesnant. En cas de non-respect de cette charte, le commissaire général pourra prononcer l'exclusion du fautifs pour une durée d'un an.

Le diplôme de médaille ne peut-être utilisé que sur le lot d'embouteillage ou d'assemblage dont le N° aura obligatoirement été donné à l'enregistrement de l'échantillon.

L'utilisation de la médaille en dehors de ces conditions sera considérée comme une fraude et pourra faire l'objet de poursuites. Le rappel de la distinction est autorisé sur tout autre support (affiches, dépliants, panneaux publicitaires, enseignes de magasins), pendant cinq ans après l'année d'obtention, à la condition expresse de préciser en quelle année et pour quel type de produit la distinction a été obtenue.

Article 15 : Le palmarès sera officiellement proclamé par le Président du jury ou son représentant, vers 14 h 30.

VI - ENGAGEMENT

Article 16 : La participation au concours constitue, pour les concurrents, l'acceptation de toutes les conditions du présent règlement.

Article 17 : Tous les cas qui ne seraient pas prévus par le présent règlement seront soumis au Président du jury ; sa décision sera sans appel.